

## Patrick Lecomte "médecin" de la finance

**C**rise économique, baisse des revenus, difficultés de trésorerie, les temps sont durs pour les particuliers et les chefs d'entreprise.

Dans ce contexte difficile, Patrick Lecomte est, de par son métier, au cœur des problèmes et peut proposer des solutions salvatrices par le rachat de crédits, ou des opérations de ventes et rachats de biens immobiliers en réméré. Ceci quand la banque ne peut plus ou ne veut plus intervenir.

Fort d'une expérience de plus de 18 ans et adhérent à CERELOR depuis 1997, Patrick Lecomte est à la tête de deux structures complémentaires, **PL Finances** et **ESTINVEST**, spécialisées dans ces domaines.

La clientèle est composée de particuliers pour environ les 2/3, le reste étant des professionnels, chefs d'entreprises, commerçants, artisans et libéraux.

En matière de "sauvetage financier", Patrick Lecomte propose tout d'abord par le biais de PL Finances le rachat de crédits. Le "recrutement" de clientèle se fait par supports publicitaires classiques (notamment le magazine TV de l'Est Républicain), ainsi que par internet, avec le site [www.hexafi.net](http://www.hexafi.net) (réseau de 29 agences dans toute la France) et bien entendu le bouche à oreille, qu'il estime à 30 à 40 % de ses premiers contacts

Ensuite, la mission consiste à agir vite et bien. La situation doit être examinée dans sa globalité, sans jugements ni tabous, afin que s'instaure une relation de confiance réciproque. A l'issue



de cet examen approfondi de 2 à 3 h, Patrick est en mesure de proposer – ou pas – une solution.

La solution consiste à rassembler tous les crédits en 1 seul, de façon à réduire le taux d'endettement. Les "records" enregistrés : jusqu'à 30 crédits, un taux d'endettement de 130 % des revenus...

**HEXAFI** a construit son expérience sur la pratique et la connaissance des crédits de restructuration et sur la vitalité de son partenariat bancaire, avec une quinzaine de banques spécialistes et leaders du marché de la restructuration, ce qui multiplie les possibilités de solutions à proposer.

Mais sortir un client d'une impasse financière n'est pas tout. Il s'agit de ne pas recommencer et d'assurer la pérennité du montage choisi. Pour cela, chaque client peut être suivi s'il le désire avec la mise en place d'un prévisionnel établi avec **PL Finances**, qui doit coller au plus près de la réalité. A titre d'exemple, une attention

### Le mot du Président

#### Bientôt notre Assemblée Générale...

Dès maintenant, je vous invite à réserver votre soirée du jeudi 4 juin 2009, au Centre culturel de Nomexy (88).

En ces temps de morosité, où les pressions sont multiples, nous vous proposerons un moment de détente et de réflexion avec la troupe du "Théâtre à la carte" qui nous interprétera la pièce :

#### "Le bonheur au travail"

...afin de nous démontrer que ce n'est ni l'état, ni l'entreprise qui sont responsables de notre propre bonheur, mais bien nous même !

J'espère vous retrouver nombreux à cette occasion, et je vous dis à bientôt.

**Daniel Eschenbrumer**

toute particulière est apportée aux véhicules, leur coût, les besoins de renouvellement...

Concernant les professionnels, l'approche est la même, mais les solutions sont souvent différentes. Patrick préconise notamment le réméré immobilier, qui est un outil juridique peu utilisé, dont le principe consiste à vendre un bien sous condition de rachat à un investisseur qui pourra profiter d'une opération à taux de rendement élevé.

La condition préalable est, pour le professionnel, de disposer d'un bien immobilier (même grevé d'hypothèques) qui permette la réalisation du financement. De plus, le professionnel doit exercer depuis au moins 3 ans. Là

## Patrick Lecomte, "médecin" de la finance

aussi, le montage doit permettre d'obtenir un "ballon d'oxygène" immédiat pour sa trésorerie, mais aussi de mettre en place un dispositif qui s'inscrit dans la durée, afin surtout de ne pas rechuter.

Dans tous les cas, la rémunération de son intermédiation se fera sur les résultats, d'où l'intérêt pour lui de trouver la solution appropriée.

Patrick est donc bel et bien un "médecin" de la finance, souvent urgentiste, quand les finances sont déjà bien malades. Le diagnostic doit être sur et

rapide, et les remèdes doivent être adaptés... la plus grande satisfaction étant le retour à la santé et la reconnaissance du client.

Et si Patrick a un dernier conseil, c'est de faire plutôt du préventif que du curatif et de venir le voir pour le conseil patrimonial, qui représente l'autre aspect de son métier.

Site : [www.hexafi.net](http://www.hexafi.net)

E-mail : [plfinances@wanadoo.fr](mailto:plfinances@wanadoo.fr)

Deux adresses en Lorraine :

- 15, rue de la Préfecture, Épinal
- 38, rue Saint-Jean, Nancy.

# Baux commerciaux :

## *les changements apportés par la LME (loi de modernisation de l'économie)*

**G**ros plan sur les 7 articles relatifs aux baux commerciaux et les mesures nouvelles, qui vont dans le sens d'une simplification.

### ► La fin des "usages locaux" et autres termes d'usage

Les usages locaux régissaient jusqu'à présent la date d'effet des congés, les demandes de renouvellement, etc.

Désormais, les congés, toujours signifiés au moins 6 mois à l'avance, devront être donnés pour le dernier jour du trimestre civil. De même, le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation ne cessera, au-delà de la durée de 9 ans, que par l'effet d'une notification faite 6 mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil. La date d'effet d'un bail renouvelé après notification d'une demande du locataire sera le 1er jour du trimestre civil qui suit cette demande.



Enfin, en cas d'éviction, les lieux devront être remis au bailleur à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la date de versement de l'indemnité.

### ► Suppression de la forclusion

Toutes les actions relatives aux contentieux se prescrivent par 2 ans. Le même délai de 2 ans est prévu pour l'action du locataire en contestation d'un congé ou en demande de paiement d'une indemnité d'éviction.

### ► Régime assoupli pour le bail dérogatoire

Le Code du Commerce autorise la

### ■ Naissance du RSA

**L**e premier RSA (revenu de solidarité active) sera versé au mois de juillet. Le successeur du RMI a pour vocation d'encourager financièrement le retour à l'emploi et de réduire le nombre de travailleurs pauvres. Il sera financé par une nouvelle taxe sur les revenus du capital (1.1 % à compter du 1er janvier) qui devrait rapporter 1.5 milliards d'euros. *Tablettes Lorraines janvier 2009.*

### ■ Aide à l'embauche TPE

**L**es TPE de moins de 10 salariés bénéficient d'une aide à l'embauche pour toute embauche, en CDI ou CDD de plus d'un mois, réalisée depuis le 4 décembre 2008. Cette aide concerne les bas salaires jusqu'à 1.6 fois le SMIC et son montant maximal est de 180 € par mois (décret n°2008-1357 du 19 décembre 2008).

Qui peut en bénéficier, sous quelles conditions ?

- Etre une TPE : entreprise de moins de 10 salariés
- Rentrer dans le cadre des entreprises éligibles (certaines activités sont exclues)
- Avoir embauché un ou plusieurs salariés depuis le 4 décembre 2008, à un salaire inférieur à 1,6 SMIC
- Ne pas avoir procédé à un licenciement économique dans les 6 mois qui précèdent
- Ne pas avoir réembauché un salarié dont le contrat a été rompu dans les 6 mois qui précèdent lorsque la rupture est intervenue après le 4 décembre 2008.

■ Renseignements possibles auprès de Pôle Emploi :

**0 826 08 08 88**

(pour les Vosges)

**0 826 08 08 54**

(pour la Meurthe-et-Moselle)

■ Site : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)

■ Site dédié au plan de relance de l'économie : [www.relance.gouv.fr](http://www.relance.gouv.fr)

■ Portail des déclarations sociales : [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

■ Site de l'Urssaf : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

# Baux commerciaux

► **Nouvel indice des loyers commerciaux**  
• base 100 au 1er trimestre 2008

Période	Indice	% / 1 an
2e trim. 2007	97,48	
3e trim. 2007	98,07	
4e trim. 2007	98,90	
1er trim. 2008	100,00	
2e trim. 2008	101,20	+ 3,85 %
3e trim. 2008	102,46	+ 4,48 %

conclusion de contrats non soumis au statut des baux commerciaux.

Leur durée ne doit pas excéder deux ans. Si à l'issue de ce délai, le preneur reste et est laissé en possession, un nouveau bail de 9 ans prend naissance. Ce nouveau bail commercial s'applique de plein droit, même si la durée du bail initial est inférieure à 2 ans.

## ► L'extension conventionnelle du statut

Pour les professionnels libéraux, le statut de bail professionnel est moins favorable au locataire. C'est pourquoi ces professionnels recherchaient une extension conventionnelle dudit statut. La LME valide la possibilité d'adopter conventionnellement le régime des baux commerciaux dans ce cas.

## ► La tacite reconduction précisée

Contrairement à une croyance répandue, le bail commercial à son expiration ne se renouvelle pas pour une nouvelle période de 3 ou 9 ans, mais se poursuit par tacite reconduction, soit la prolongation du même contrat pour une durée indéterminée. La loi nouvelle précise que la tacite reconduction intervient à l'échéance du contrat en l'absence de congé, de demande de renouvellement ou de renouvellement amiable.

## ► Un nouvel indice

Afin d'éviter les trop fortes variations de l'indice du coût de la construction, un nouvel indice est créé : il s'agit de l'ILC (indice des loyers commerciaux).

Il est établi à 50 % par l'indice des prix à la consommation, et pour 50 % par le coût de la construction et celui du chiffre d'affaires du commerce de détail en valeur. Toutefois, l'application de ce nouvel indice n'est pas automatique : elle doit figurer au contrat, lequel doit être modifié conventionnellement, moyennant l'accord du propriétaire-bailleur.

## ► Registre du Commerce, Répertoire des Métiers

La loi nouvelle simplifie la jurisprudence, qui conduisait à certaines aberrations, en cas de colataires copropriétaires d'un fonds de commerce.

Désormais, si le bail est consenti à plusieurs preneurs ou indivisaires, l'exploitant bénéficiera du droit au renouvellement, même en l'absence d'inscription au RCS ou RM des copreneurs ou coindivisaires non exploitants. La loi ajoute qu'en cas de décès du titulaire du bail, ce principe s'appliquera à ses héritiers ou ayants droits qui, bien que n'exploitant pas le fonds, demandent le maintien (un an maximum) de l'immatriculation pour les besoins de la succession.

## ► Application du statut aux baux consentis par les régions

Le terme "*départements et communes*" a été remplacé par "*collectivités locales*", de façon à ce que les régions puissent également avoir vocation à bénéficier du statut des baux commerciaux.

Source : conseil par des notaires – janvier 2009

## ■ Le contingent d'heures indemnisables au titre du chômage partiel est revu à la hausse

À compter du 1er janvier 2009, le contingent annuel d'heures indemnisables au titre du chômage partiel est fixé à 800 heures (au lieu de 600 antérieurement).

Ce contingent est fixé à 1000 heures par an pour quelques secteurs particuliers :

- les industries du textile, de l'habillement et du cuir,
- l'industrie automobile et ses sous-traitants qui réalisent avec elle au minimum 50 % de leur chiffre d'affaires,
- pour le commerce de véhicules automobiles.

Arrêté du 30 décembre 2008, JO 3 janvier 2009

## ■ Retraite des commerçants et artisans : cotisations modifiées

### ► MODE DE CALCUL UNIFIÉ

Le calcul des cotisations de retraite complémentaire des artisans et des commerçants, dues sur les revenus perçus à compter de 2009, est aligné sur celui de leurs cotisations d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales et de vieillesse de base. Jusqu'aux revenus de 2008, elles étaient calculées à titre définitif l'année N. Désormais, ces cotisations seront calculées à titre provisionnel l'année N puis régularisées l'année suivante une fois le revenu professionnel connu. En revanche, les cotisations d'invalidité-décès des artisans et des commerçants restent toujours calculées à titre définitif l'année N sur la base de l'année N - 2.

### ► HAUSSE POUR LES ARTISANS

Le taux et les bases de cotisations d'assurance vieillesse complémentaire des artisans ont été modifiés.

En 2009, le taux est porté à :

- 7,1 % du revenu professionnel dans la limite de 33 775 €,
- 7,5 % du revenu entre 33 776 € et 137 232 €.

En janvier 2010, ces taux seront encore relevés de 0,1 %.

Arrêté du 30 décembre 2008, JO du 3 janvier 2009

# Emploi des seniors : quelles avancées pour 2009 ?

Selon des études de la Dares et d'Eurostat, en France en 2007, le taux d'emploi des seniors âgés de 55 à 64 ans était de 38,3 % ; alors que la moyenne européenne s'élevait à 44,7 %.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008 prévoit plusieurs mesures afin de développer l'emploi des seniors.

Aperçu des dispositifs en faveur de l'emploi des seniors applicables depuis le 1er janvier 2009 :



## ■ Obligation de protection des salariés exposés à des conditions climatiques particulières

Un décret prévoit de nouvelles dispositions en matière de protection des salariés exposés à des conditions climatiques particulières (exemples : canicule, grand froid).

Dans le document unique des résultats d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur fait l'inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

Cette évaluation comporte désormais un inventaire des risques liés aux ambiances thermiques (c. trav. art. R. 4121-1 modifié).

Le décret prévoit aussi que, dans le secteur du bâtiment, l'employeur doit désormais (c. trav. art. R. 4534-142-1 nouveau) :

- soit mettre à la disposition des salariés un local permettant de préserver leur santé et leur sécurité lorsque surviennent des conditions climatiques susceptibles d'y porter atteinte
- soit aménager les chantiers dans des conditions équivalentes pour garantir la santé et la sécurité des salariés dans un contexte climatique difficile.

Même si le décret ne le précise pas, le local faisant office de cantine ou de vestiaire peut être agencé afin de protéger les salariés des conditions climatiques particulières. L'employeur n'aura donc pas forcément besoin de créer un local affecté exclusivement à la protection des salariés en cas de canicule ou de grand froid.

Décret 2008-1382 du 19 décembre 2008, JO du 24.

## ■ L'employeur est tenu au paiement d'une amende pour infraction routière, sauf dénonciation du salarié conducteur

Un employeur titulaire de la carte grise d'une voiture d'entreprise conduite par un salarié s'est vu condamné au paiement d'une amende pour un excès de vitesse commis par celui-ci.

limité à la moyenne des 3 derniers mois de salaire ou à 160 % du SMIC.

### ▼ Mise à la retraite

L'âge de la mise à la retraite d'office par l'employeur passe de 65 ans à 70 ans. Ainsi, si le salarié exprime le souhait de travailler au-delà de ses 65 ans, l'employeur ne peut pas s'y opposer et le mettre à la retraite.

En savoir plus : l'âge maximal de départ en retraite repoussé à 70 ans.

### ▼ Cumul emploi-retraite

Le cumul emploi-retraite est libéralisé. Le salarié qui part à la retraite et qui bénéficie d'une retraite à taux plein pourra cumuler sa pension de retraite avec les revenus tirés de son activité professionnelle sans aucune limite.

Cela concerne les retraités âgés de 65 ans et de 60 ans bénéficiant d'une retraite à taux plein.

La loi supprime ainsi les conditions relatives :

- au délai de 6 mois avant de retravailler chez son ancien employeur ;
- au plafond de cumul des revenus

### ▼ Surcote

La surcote est une majoration de la pension de retraite accordée aux seniors poursuivant une activité professionnelle. Le taux de surcote passe de 3 % par an à 5 % par an, soit 1,25 % par trimestre travaillé.

### ▼ Négociation collective

La loi oblige les entreprises à négocier et conclure des accords collectifs sur l'emploi des seniors d'ici 2010.

Ainsi, les entreprises d'au moins 50 salariés devront être couvertes par un accord de branche en la matière et les entreprises d'au moins 300 salariés devront conclure un accord collectif d'entreprise ou mettre en place un plan d'action unilatéral.

Les entreprises qui n'auront pas rempli leur obligation au 1er janvier 2010 seront sanctionnées financièrement.

News site JURITRAVAIL

### L'employeur devait-il régler cette amende ?

Les infractions au code de la route sont de la responsabilité du titulaire de la carte grise, sauf si celui-ci fournit aux autorités des éléments permettant d'identifier l'auteur de l'infraction (c. route art. L.121-2). C'est ce principe qui a été retenu par les juges dans cette affaire, puisque l'employeur ne fournissait pas le nom du salarié auteur de l'infraction.

Rappelons que l'employeur ne peut pas opérer une retenue sur salaire pour se rembourser du paiement de l'amende, la retenue étant considérée comme une sanction pécuniaire interdite (cass. soc. 11 janvier 2006, n° 03-43587, BCV n° 7).

L'employeur doit agir en justice pour récupérer les sommes versées.

Cass. crim. 26 novembre 2008, n° 08-83003 PF.



### ■ Report des congés payés en cas de maladie : une jurisprudence européenne change la donne

Jusqu'à présent, le salarié dans l'impossibilité de prendre ses congés payés en raison d'un arrêt de travail pour maladie non professionnelle, les perdait si la période de prise des congés était expirée avant sa reprise de travail, sauf usages ou accord collectif contraire (cass. soc. 4 décembre 1996, n° 93-44907, BCV n° 420).

Cette position vient d'être remise en cause par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE). Selon elle, des dispositions ou pratiques nationales ne peuvent prévoir l'extinction des droits à congés payés à l'expiration de la période de référence pour cause de maladie, sans méconnaître le droit communautaire (et plus précisément, la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, publiée au JOUE n° L299 du 18 novembre 2003).

Cela signifie concrètement que, lorsque la période de référence est expirée, le salarié dans l'impossibilité de prendre ses congés pour maladie, peut prétendre soit au report de ses congés, soit, si son contrat de travail est rompu, à l'indemnité compensatrice de congés payés.

La décision prise par la CJCE devrait, selon toute vraisemblance, conduire la Cour de cassation à revoir sa copie et permettre au salarié en arrêt maladie de reporter les congés payés acquis après la date de reprise du travail, même si la période de prise de ces congés est expirée. La Haute juridiction française avait déjà reconnu cette possibilité de report en cas d'arrêt de travail pour accident de travail (cass. soc. 27 septembre 2007, n° 05-42293, BCV n° 147).  
CJCE, 20 janvier 2009, aff. C-350/06 et C-520/06.

### ■ Nouvelle prise en charge des frais de transport

Une circulaire du 28 janvier 2009 apporte plusieurs précisions sur les mesures d'aides versées par l'employeur aux salariés pour le financement de leurs frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail.

S'agissant de la prise en charge obligatoire des frais de transports publics, il est notamment souligné que :

- les employeurs situés hors de la région Ile-de-France qui prenaient déjà en charge les frais de transport en commun, mais pour une part inférieure au nouveau dispositif légal,

doivent compléter leur prise en charge à hauteur de la prise en charge obligatoire de 50 % ;

- la prise en charge obligatoire concerne les titres de transport nécessaires pour faire le trajet le plus court en temps (et non en distance) :

- ▶ par exemple, pour des salariés résidant et travaillant en banlieue parisienne, s'il est plus rapide de passer par Paris, l'employeur doit prendre en charge 50 % du titre d'abonnement souscrit par le salarié pour ce trajet "domicile-lieu de travail" via Paris, même s'il couvre davantage de zones que celui correspondant au trajet le plus court en distance de banlieue à banlieue.

Par ailleurs, l'employeur peut prendre en charge les frais de carburant (ou d'alimentation d'un véhicule électrique) des salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour le trajet "domicile-lieu de travail".

Cette "prime transport" est exonérée de cotisations dans la limite de 200 € par an. L'administration précise que cette prise en charge doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale si l'employeur applique une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

En outre, l'administration souligne que la "prime transport" peut se cumuler avec les possibilités de remboursement d'indemnités kilométriques pour le trajet "domicile-lieu de travail" déjà admises par la circulaire de base sur les frais professionnels (circ. DSS 2003-7 du 7 janvier 2003).

Dans ce cas, le total des sommes versées (prime transport + indemnités kilométriques) peut être exonéré au-delà de 200 euros par an, mais dans la limite du montant des frais réellement engagés par le salarié pour ses trajets "domicile habituel-lieu de travail" (en cas de contrôle, il faudra être en mesure de prouver la réalité des frais, par exemple avec des justificatifs de kilométrage).

Circulaire DGT/DSS 2009-1 du 28 janvier 2009

■ **Le patrimoine de l'entrepreneur individuel mieux protégé ?**

**A**u printemps prochain, le gouvernement devrait présenter un projet de loi permettant à tout entrepreneur individuel travaillant sans société d'affecter à son activité professionnelle des biens ou des droits, de manière à se constituer un patrimoine professionnel autonome. Il pourrait ainsi protéger ses biens personnels en cas de faillite.

Rappelons que l'exploitant individuel a déjà la possibilité de rendre insaisissable sa résidence principale, moyennant une déclaration à faire devant notaire.

RF Conseil, mars 2009

■ **Avril 2009 : à vos plaques**



**Q**uatre lettres et trois chiffres ! Le nouveau système d'immatriculation de véhicules entre en vigueur le 15 avril. Chaque voiture conservera sa plaque, depuis sa mise en circulation jusqu'à sa destruction. A noter que sur demande, il sera possible d'y faire ajouter le département de son choix.

■ **Dès le début d'année 2009 : passeport plus cher !**

**H**ausse de 50% du prix du passeport (normes européennes biométriques oblige) et fin de la gratuité pour les enfants. Pour les adultes, le passeport passe à 89 € (au lieu de 60) et à 45€ pour les 15-18 ans (au lieu de 30). Côté "têtes blondes", il faudra dorénavant déboursier 20 €.

■ **Créations d'entreprises**

**E**n 2008, 327 396 entreprises ont été créées, soit une hausse de 1,8 % par rapport à 2007.

En décembre 2008, le nombre de créations d'entreprises a baissé par rapport au mois de novembre 2008 (-8,8 % en données corrigées des variations saisonnières et du nombre de jours ouvrables).

Le nombre cumulé de créations des mois d'octobre, novembre et décembre 2008 est en baisse (- 9,0 %) par rapport aux mêmes mois un an auparavant. Les secteurs qui contribuent le plus à cette baisse sont la construction, le commerce et les services aux entreprises.

On note une poursuite de développement des créations en ce début d'année. Il semble notamment que les créations soient boostées par le nouveau statut de l'auto-entrepreneur.

Site INSEE

■ **Entreprises en difficulté : procédure de sauvegarde "plus attractive"**

**D**ans le but de renforcer son efficacité, le droit des entreprises en difficulté issu de la loi 2005-845 du 26 juillet 2005 vient d'être modifié par ordonnance. Cette dernière prévoit notamment :

- un assouplissement des conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde (art. 12);
- une augmentation des prérogatives du chef d'entreprise pendant la procédure de sauvegarde (art. 14, 52, 53 et 56);
- une extension de la garantie des créances salariales en cas de liquidation judiciaire (art. 167).

**Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 15 février 2009.**

Actu RF janvier 2009

■ **Réduction des délais de paiement : une nouvelle mission pour l'expert comptable**

**L'**Ordre des experts comptables a publié sur son site Internet une note du 3 février dernier précisant le rôle à jouer par l'expert comptable dans le cadre de la réduction des délais de paiement.

Le contexte de cette nouvelle mission est le suivant : les nouveaux délais de paiement applicables depuis le 1er janvier 2009 risquent d'entraîner une augmentation du besoin en fonds de roulement (BFR) dans certaines entreprises. Face aux réticences des banques, la Confédération française du commerce interentreprises (CGI) et Oséo proposent d'octroyer des crédits à moyen terme, moyennant la constitution d'un dossier de financement du BFR qui incombera aux experts-comptables.

L'expert comptable pourra intervenir dans cette démarche au moyen d'une lettre de mission spécifique. Dans un premier temps, il élabore les documents financiers rétrospectifs et prévisionnels requis.

Puis, dans un second temps, il aide à la présentation du dossier au financeur : commentaires des informations et documents du dossier ; délivrance, le cas échéant, d'une attestation de sincérité sur certains documents à la demande du financeur.

Site [www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr)

■ **Carte bancaire sans contact**

**L**a carte sans contact est la grande innovation qui se prépare sur le marché français.

Il en existe déjà 44 millions en circulation dans le monde, acceptées par 135.000 commerçants dans 22 pays. Techniquement, cette carte bancaire passe du mode "magnétique" au mode "radio" : une antenne est incrustée dans la carte et reliée à la puce, pour effectuer les paiements au-dessus d'une borne. Pour des petits montants, par exemple ceux inférieurs à 15 euros, le porteur peut même se passer de faire son code confidentiel. Et gagne ainsi du temps précieux à la caisse.

McDonald's a développé le concept avec succès aux États-Unis. En France, plusieurs distributeurs sont en train de mettre au point de tels dispositifs, notamment Auchan avec sa filiale bancaire, Carrefour et Intermarché y réfléchiront également.

Parmi les initiatives récentes, Master-

Card vient de s'associer à la RATP pour mettre au point de telles cartes de paiement sans contact qui donnerait aussi accès aux transports publics à la manière des cartes Navigo. Une simple présentation de la carte sur les valideurs de métro, bus ou tramway, suffira à régler et à valider leur voyage. Des tests associant La Banque Postale devraient être conduits l'an prochain.

La prochaine étape devrait être, dans quelques années, le paiement par téléphone mobile. Le clavier permettrait en effet de composer son code et l'écran de consulter l'état de son compte.

Les Échos – Décembre 2008

#### ■ Pharmacies

Dans une affaire portant sur l'Allemagne et l'Italie, l'avocat général de la Cour de justice de Luxembourg a estimé que la détention et l'exploitation d'une pharmacie pouvaient être réservées aux seuls pharmaciens, sans porter atteinte au sacro-saint principe communautaire de liberté d'établissement au sein de l'Union.



La qualité de l'acte consistant à dispenser un médicament est en effet "étroitement liée à l'indépendance dont doit faire preuve un pharmacien dans l'exercice de sa mission".

#### ■ Classement des hôtels

Un arrêté du 22 décembre 2008, publié au Journal officiel du 1er janvier 2009, fixe les nouvelles normes de classement des hôtels de tourisme qui s'appliqueront à partir du 1er juillet 2009. Une catégorie d'hôtels 5 étoiles est créée (les catégories

0 étoile et 4 étoiles luxe sont supprimées).

Les critères de classement sont répartis en 3 chapitres : "Equipements", "Service au client", "Accessibilité et développement durable".

Par dérogation, les hôtels peuvent demander dès le 1er janvier 2009 leur classement en catégorie 5 étoiles, s'ils satisfont aux critères fixés par le texte.

#### ■ La bonne santé du cinéma français

En 2008, les films français ont drainé plus de public que les films américains : les productions "made in France" ont représenté 45,7 % des entrées en salle, avec un total de 86,2 millions de billets vendus. Au total, cinq films français ont fait plus de 2 millions d'entrées. Autre bonne nouvelle : le cinéma résiste bien face au raz-de-marée du téléchargement illégal sur Internet.

**TVA à 5,5%**  
dans la  
restauration

Le nouveau taux de TVA dans la restauration sera aligné sur celui de la vente à emporter. En contrepartie, la profession devra "prendre des engagements forts sur les prix et sur l'emploi".

Les professionnels du secteur de la restauration l'attendaient depuis treize ans. Nicolas Sarkozy a indiqué le 16 mars à l'Union professionnelle artisanale (UPA) que le taux de TVA dans la restauration serait abaissé à 5,5%.

"S'agissant du taux, il n'est pas logique qu'il soit à 5,5% pour la restauration rapide et plus élevé pour la restauration traditionnelle. Ce sera donc 5,5%, à condition que la profession prenne des engagements forts sur les prix et sur l'emploi", a-t-il précisé.

Appliquée dans la restauration, cette baisse de taxe devrait grever les recettes de l'État de 2,5 milliards d'euros selon le ministre du Budget, Eric Woerth.

#### ► DES CONTREPARTIES EXIGÉES

Selon l'UMIH (Union des métiers de l'industrie hôtelière), quelque 112 000 restaurants, 24 000 hôtels-café-restaurants et 41 000 cafés vont



bénéficier de cet allègement fiscal. Si depuis plusieurs années, les professionnels du secteur réclamaient cette réforme en parlant de possibilité de création de milliers d'emplois, les dernières déclarations des syndicats sont plus mesurées.

Du fait de la conjoncture difficile, la profession s'accorde à dire que la baisse de la TVA permettra seulement le maintien des 880 000 emplois du secteur. Mais le gouvernement attend en contrepartie de ce geste des engagements des professionnels. Afin d'en discuter, des "États généraux de la restauration" devraient se tenir prochainement.

**Au plus tôt, cette baisse interviendra au 1er janvier 2010.**

Le Figaro, mars 2009

- ▶ Indice INSEE base 100 en 1998
- le taux mensuel de l'inflation

Mois	Indice	% évol.	% cumul	% 1 an
Oct. 2008	119,73	-0,06	1,72	2,67
Nov. 2008	119,17	-0,47	1,25	1,63
Déc. 2008	118,88	-0,24	1,00	1,00
Janv. 2009	118,39	-0,41	-0,41	0,71
<b>Fév. 2009</b>	<b>118,84</b>	<b>+0,38</b>	<b>-0,03</b>	<b>0,87</b>

## INDICES SOCIAUX

- ▶ SMIC et Minimum Garanti

	SMIC Horaire	Evolution SMIC	Minimum Garanti
au 1/07/2006	8,27 €	+2,99 %	3,17 €
au 1/07/2007	8,44 €	+2,06 %	3,21 €
au 1/05/2008	8,63 €	+2,25 %	3,28 €
<b>au 1/07/2008</b>	<b>8,71 €</b>	<b>+0,92 %</b>	<b>3,31 €</b>

Le SMIC mensuel brut au 01/07/2008 base 35 h passe à 1 321,02 = (1 308,89 = au 01/05/2008)

- ▶ Plafond sécurité sociale (PSS)

	2009	2008	2007	2006
Annuel (€)	34 308	33 276	32 184	31 068
Mensuel (€)	2 859	2 773	2 682	2 589
Evolution PSS	+3,10 %	+3,39 %	+3,59 %	+2,90 %

## INDICES MONÉTAIRES ET BANCAIRES

- ▶ Taux de l'intérêt légal : 3,79 % pour l'année 2009 (3,99 % en 2008 • 2,95 % en 2007)
- ▶ Taux du Marché Monétaire (EONIA) et Taux de Base Bancaire (TBB)

Mois	EONIA	TBB
Octobre 2008	3,813	6.60
Novembre 2008	3,162	6.60
Décembre 2008	2,451	6.60
Janvier 2008	1,840	6.60
<b>Février 2009</b>	<b>1,258</b>	<b>6.60</b>

**Moyenne EONIA 2008 : 3,857**

(moyenne 2007 : 3,862 • moyenne 2006 : 2,840)

## INDICES CONSTRUCTION

- ▶ Indice mensuel BT 01 (base 100 en 1974)

Mois	Indice
Juillet 2008	815,50
Août 2008	815,00
Septembre 2008	811,70
Octobre 2008	805,10
<b>Novembre 2008</b>	<b>799,70</b>

- ▶ Indice trimestriel du coût de la construction (réévaluation des baux commerciaux)

Période	Indice	% / 1 an	% / 3 ans	% / 9 ans
1er trim. 08	1497	8,09 %	17,87 %	39,78 %
2e trim. 08	1562	8,85 %	22,41 %	45,44 %
<b>3e trim. 08</b>	<b>1594</b>	<b>10,46 %</b>	<b>24,73 %</b>	<b>47,59 %</b>

- ▶ Nouvel indice de référence des loyers • base 100 au 4e trimestre 1998

Période	Indice	% / 1 an
1er trim. 2008	115,12	+1,81 %
2e trim. 2008	116,07	+2,38 %
3e trim. 2008	117,03	+2,95 %
<b>4e trim. 2008</b>	<b>117,54</b>	<b>+2,83 %</b>

## ■ Option pour l'IS d'une société issue de la transformation d'une SARL de famille

En principe, une société de personnes issue de la transformation d'une société de capitaux intervenue depuis moins de 15 ans ne peut opter pour l'IS que dans un délai de trois mois à compter de cette transformation (CGI art. 239-1-b).

L'administration estime que cette règle ne s'applique pas aux SARL de famille ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes (CGI art. 239 bis AA) qui se transforment ensuite en sociétés non soumises à l'IS.

Ces sociétés peuvent donc opter, de manière irrévocable, pour l'imposition de leurs résultats à l'IS même si le délai de 3 mois est échu.

L'administration rappelle cependant que cette option pour l'IS emporte les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise (art. 202 ter du CGI).

Rescrit 2009-03-FE du 27 janvier 2009

## ■ Taux réduit de TVA pour les travaux sur les locaux d'habitation, achevés depuis plus de deux ans

Le Conseil d'État a jugé (CE 26 décembre 2008, n° 308530) que l'application du taux réduit de TVA aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, est soumise à la double condition que :

- le preneur établit, à la date du fait générateur de la taxe ou au plus tard à celle de la facturation, une attestation selon laquelle les travaux effectués remplissent les conditions posées par l'article 279-0 bis du CGI,
- et que la personne qui réalise ces travaux et qui établit la facturation, conserve cette attestation à l'appui de sa comptabilité.

Le Conseil d'État, faisant une stricte application de ce dispositif, juge ainsi que la condition tenant à la détention, par le prestataire de services, d'une attestation établie par son client n'est pas une simple condition de preuve,



mais une condition de fond de l'application du taux réduit de TVA.

Par conséquent, un assujéti qui soumet des prestations au taux réduit de TVA ne peut ni s'exonérer de l'obligation tenant à la détention d'une attestation, ni justifier l'application du taux réduit par des attestations postérieures à la facturation.

En pratique :

- le prestataire doit conserver à l'appui de sa comptabilité l'attestation délivrée par le preneur ;
  - si l'attestation n'a pas été communiquée par le client au prestataire ou si les informations obligatoires sont absentes ou incomplètes, à la date du fait générateur de la taxe ou au plus tard à celle de la facturation, le taux normal de la TVA s'applique à l'ensemble des travaux réalisés. Il en est de même lorsque l'attestation n'a pas été conservée par le prestataire.
- BO 3 C-2-09 du 3 février 2009



**CERELOR** • 27, rue de Villers  
BP 53706 • 54097 Nancy Cedex  
Tél. 03 83 40 23 22 • Fax 03 83 90 25 47  
Courriel : [cerelorcga@wanadoo.fr](mailto:cerelorcga@wanadoo.fr)  
Site : [www.cerelor.net](http://www.cerelor.net)

Responsable de la publication : Michel Ritter  
Responsable de la rédaction : Michel Ritter  
Impression : Les Impressions Dohr  
Graphisme M. Henné - Dépôt légal : avril 09  
Photos : M. Ritter - © Fotolia.com